



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

 **COPIE**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n° 2013207-0012 portant modification
et complément de l'arrêté préfectoral n° 2012172-0013 du 20 juin 2012, concernant
le renouvellement de l'agrément VHU n° PR 0700002D de la société Modul'Auto
à Saint Cyr

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres de VHU ;

VU la circulaire du 27 août 2012, relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012172-0013 du 20 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 0700002D de la société Modul'Auto à Saint Cyr ;

VU les compléments présentés par l'exploitant de la société Recyclage Auto Pièces en date du 15 mai 2013 établi conformément aux exigences de la circulaire ministérielle susvisée ;

VU le cahier des charges rapportant les nouvelles obligations du récupérateur agréé annexé au présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2013 ;

VU l'avis du CODERST en date du 2 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a bien respecté les dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de modifier et compléter l'arrêté préfectoral renouvelant l'agrément susvisé dans les conditions visées à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2012172-0013 du 20 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément VHU n° PR 0700002D de la société Modul'Auto à Saint Cyr est modifié comme suit :

"Les prescriptions relatives au cahier des charges annexé à l'arrêté n° 2012172-0014 du 20 juin 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions visées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des centres de véhicules hors d'usage.

Elles sont applicables, sans délai, à l'exploitant de la société Modul'Auto à Saint Cyr".

Article 2 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3: Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Saint Cyr.

A Privas, le 26 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Denis MAUVAIS